

GE_GERICHTE ATA/350/2013 vom 4. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_350_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/350/2013 du 4 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/350/2013 del 4 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 24 mai 2013 contre le jugement prononcé le 14 mai 2013 par le TAPI et communiqué à l'intéressé le même jour, le recours a été formé en temps utile devant la juridiction compétente et il est recevable (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 al. 3 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu ledit recours le 27 mai 2013 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celle-ci s'il a été condamné pour crime (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 [LEtr - RS 142.20] renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr).

En outre, un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son

- 7/10 - A/1479/2013 obligation de collaborer, au sens des art. 90 LEtr, 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31 ; art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr). Les art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrivent des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1).

Les conditions de la mise en détention administrative ont été examinées dans l'ATA/282/2013 du 7 mai 2013, entré en force, si bien qu'il n'y a plus lieu d'y revenir.

E. 5

L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr). La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

En l'espèce, la durée de la détention administrative est encore bien inférieure à la durée légale maximale. L'autorité administrative a entrepris les démarches visant à obtenir l'identification de l'intéressé par les autorités marocaines comme ressortissant du Maroc.

Le recourant invoque devant la chambre de céans, pour la première fois, le fait qu'il est en réalité homosexuel et qu'il est en train d'entreprendre des démarches en vue de conclure un partenariat enregistré avec un ressortissant norvégien au bénéfice d'un permis d'établissement. Il serait ainsi disproportionné de le maintenir en détention administrative alors qu'il pourra bénéficier du regroupement familial dès la conclusion dudit partenariat.

E. 6

a. Selon l'art. 5 al. 3 de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 (LPart - RS 211.231), les partenaires produisent les documents nécessaires. Les partenaires qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préliminaire (art. 5 al. 4 LPart ; la portée de cette disposition, pendant de l'art. 98 al. 4 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 – CCS – RS 210 – pour le mariage ayant été quelque peu relativisée par le Tribunal fédéral, ATF 137 I 351). L'office de l'état civil compétent vérifie que les conditions sont remplies et qu'il n'existe pas de motifs d'empêchement (art. 6 al. 1 LPart) ; l'officier de l'état civil refuse son concours lorsque l'un des partenaires ne veut manifestement pas mener une vie commune, mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 6 al. 2 LPart ; voir pour la procédure l'art. 75m de l'ordonnance sur l'état civil, du 28 avril 2004 – OEC – RS 211.112.2).

- 8/10 - A/1479/2013

b. Par ailleurs, l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger (art. 17 al. 1 LEtr) ; l'autorité cantonale compétente peut autoriser l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'admission sont manifestement remplies (art. 17 al. 2 LEtr).

c. Le partenaire enregistré étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour (et non d'emblée d'une autorisation d'établissement, cf. art. 43 al. 2 LEtr) et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 43 al. 1 cum art. 52 LEtr). Un tel droit ne découle en revanche pas directement de l'Annexe I à l'Accord entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (ALCP - RS 0.142.112.681). En effet, si selon l'art. 3 ch. 1 Annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle, le ch. 2 de cette disposition mentionne comme membres de la famille les conjoints, mais non les partenaires enregistrés.

d. Le droit prévu à l'art. 43 LEtr s'éteint lorsqu'il est invoqué abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la LEtr sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution

(art. 51 al. 2 let. a LEtr).

e. Enfin, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour si l'étranger attende de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 62 let. c LEtr).

E. 7

Il résulte des dispositions qui précèdent que M. H_____ ne peut en l'état être considéré comme assuré d'obtenir une autorisation de séjour pour regroupement familial, puisque tant l'absence de volonté d'éluider les dispositions de police des étrangers que la grave mise en danger potentielle de l'ordre public suisse devront préalablement être examinées par les autorités compétentes. Ces questions sortent du pouvoir d'examen de la chambre de céans dans le cadre du contrôle de la détention administrative. Qui plus est, rien n'empêcherait M. H_____ de retirer sa demande de partenariat enregistré ou de ne pas conclure ce dernier en cas de libération.

Le maintien en détention administrative est dès lors conforme au principe de proportionnalité. Aucune mesure moins incisive ne permettrait d'assurer la présence de l'intéressé le jour où l'exécution du renvoi pourrait avoir lieu. Le principe de la célérité a lui aussi été respecté.

E. 8

Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention administrative tient compte de la situation familiale de la personne

- 9/10 - A/1479/2013 détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-là doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

Les motifs invoqués à cet égard par le recourant, également fondés sur sa récente demande de conclusion d'un partenariat enregistré, se recourent avec celui, précédemment examiné, de non-proportionnalité de la détention administrative. L'obligation de rester au Maroc durant la procédure d'enregistrement du partenariat apparaît ainsi licite et raisonnablement exigible, si bien que le grief y relatif sera écarté. Le dossier ne laisse par ailleurs apparaître aucun élément donnant à penser que le renvoi ne serait pas possible, pas licite ou pas raisonnablement exigible.

E. 9

Le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, aucun émoulement ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *